

Abattage rituel ovin - Célébration de la fête religieuse musulmane de l'aïd el-Kebir

Communiqué de la Préfecture du Gers



Abattage rituel ovin - Célébration de la fête religieuse musulmane de l'aïd el-Kebir

Une réunion préparatoire à la fête de l'Aïd el Kébir s'est tenue en préfecture le 20 avril 2026. Des représentants d'associations culturelles musulmanes, de l'abattoir d'Auch, des communes et des services de l'État concernés étaient présents.

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) a rappelé les principales règles encadrant cet abattage rituel, notamment celles destinées à assurer la **protection du bien être animal, la sécurité sanitaire des consommateurs** et la protection de l'environnement. Les animaux destinés au sacrifice doivent être en bonne santé, provenir d'un élevage déclaré auprès de l'EDE (Établissement départemental de l'élevage), être identifiés (boucles auriculaires) et être accompagnés d'un document de transport correctement renseigné.

Il a également été rappelé que l'abattage des animaux en dehors d'un abattoir agréé est rigoureusement interdit et que cette pratique constitue un délit passible de peines pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 15 000€ d'amende.

Cette année, pour la fête de l'Aïd qui aura lieu le 27 mai, les abattages auront lieu dans les départements limitrophes au Gers.

Il est rappelé que tout animal destiné au sacrifice doit être transporté jusqu'à un abattoir, dans un véhicule adapté, dans le respect du bien être animal (il doit pouvoir se coucher ou se tenir debout), correctement identifié (boucles auriculaires d'identification) et accompagné d'un document de circulation correctement renseigné.

Les services vétérinaires des abattoirs participant à l'Aïd pourront être amenés à procéder à des consignes ou saisies des viandes en cas de présence de lésions sur les carcasses et abats. Les carcasses, les abats et les produits ovins issus de l'abattage doivent être transportés dans de bonnes conditions hygiéniques, être cuisinés rapidement ou conservés dans une enceinte froide.

La circulation des animaux est par ailleurs réglementée. Un arrêté préfectoral a été pris afin d'interdire temporairement (du 10 mai au 10 juin) le transport d'ovins vivants dans le département, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du Code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Enfin, en raison du risque sanitaire actuel, notamment de la fièvre catarrhale ovine et de la peste des petits ruminants, plusieurs mesures sont recommandées à l'ensemble des acteurs pour limiter le risque de propagation :

- **vigilance quotidienne de l'état de santé des animaux par les éleveurs ;**
- **prises de mesures de biosécurité renforcée en élevage et pour les moyens de transports des animaux vivants.**